

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 192

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Cavard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,  
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 2**

Après la première phrase de l'alinéa 37, insérer la phrase suivante :

« L'utilisation d'un appareil ou d'un dispositif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 851-5 pour intercepter des correspondances doit être expressément autorisée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

L'IMSI-catcher sur les correspondances étant une technique extrêmement attentatoire aux libertés individuelles, par son caractère extrêmement intrusif et totalement non-discriminant concernant les personnes surveillées, il est indispensable qu'il soit expressément autorisé.

C'est d'ailleurs ce que prévoyait le projet de loi initial du gouvernement.